

et, le cas échéant, à tout conjoint, à toute personne à charge ou à tout survivant d'une telle personne.

#### ARTICLE 4

##### Egalité de traitement

Sous réserve des dispositions restrictives du présent Accord, toutes les personnes à qui le présent Accord s'applique sont traitées également par une Partie en ce qui concerne les droits et obligations découlant directement de la législation de ladite Partie ou du présent Accord.

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS AUSTRALIENNES

#### ARTICLE 5

##### Résidence ou présence au Canada ou dans un État tiers

1. Toute personne qui aurait droit à une prestation aux termes de la législation de l'Australie ou en vertu du présent Accord, sauf qu'elle n'est pas un résident australien et n'est pas en Australie le jour où elle présente une demande de prestation, est réputée être résidente et présente en Australie le jour où elle présente une demande de prestation, et aux fins de la présentation de ladite demande, si elle:

- (a) est un résident australien ou réside au Canada ou dans un Etat tiers avec lequel l'Australie a conclu un accord de sécurité sociale qui prévoit la coopération aux fins de l'examen des demandes de prestations et de la détermination du droit aux prestations; et
- (b) est en Australie, au Canada ou dans ledit Etat tiers.